



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DES 2 PLANS D'EAU SECTION AK 145 ET 148 SUR BEULOTTE-
SAINT-LAURENT
COMMUNE DE BEULOTTE-SAINT-LAURENT

DOSSIER N° 70-2018-00359

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 août 2018 , présenté par Monsieur Jeudy Xavier Roger, enregistré sous le n° 70-2018-00359 et relatif à : Dossier de déclaration - régularisation des 2 plans d'eau section AK 145 et 148 sur Beulotte-Saint-Laurent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jeudy Xavier Roger
Esarvaux
70310 BEULOTTE-SAINT-LAURENT**

concernant :

la régularisation des 2 plans d'eau section AK 145 et 148 sur Beulotte-Saint-Laurent

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEULOTTE-SAINT-LAURENT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEULOTTE-SAINT-LAURENT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

.../...

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vesoul, le 13 septembre 2018

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation,
La responsable de la cellule EAU,



Emmanuelle CLERC

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 1er avril 2008 (3.2.7.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2018, n° 462, du 28 septembre 2018

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la régularisation et la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « la Goutte du Tronc » (section AK parcelle 145) et du plan d'eau situé au lieu-dit « le Pré Laurain » (section AK parcelle 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 214-3 et R. 214-32 à R. 214-40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et L.212-5-2, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la nappe du *Breuchin* ;

.../...

VU le document d'objectifs du site NATURA 2000 « Plateau des mille étangs » ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Xavier JEUDY le 7 mars 2018 ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires adressé à Monsieur Xavier JEUDY le 29 juin 2018, par lequel il lui est demandé de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, compte-tenu de l'alimentation des plans d'eau et de la rectification du cours d'eau réalisée ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 3 août 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Xavier JEUDY, enregistré sous le n° 70-2018-00359 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « la Goutte du Tronc » (section AK, parcelle 145) et d'un plan d'eau situé au lieu-dit « le Pré Laurain » (section AK, parcelle 148) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont conduit à modifier le profil du cours d'eau sur un linéaire de plus de 100 m au niveau du grand plan d'eau et à l'aval des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été faits sans les autorisations requises ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau ne peut pas se remettre en état naturellement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en état sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la restauration du cours d'eau prévue dans le dossier n'est pas suffisamment détaillée et ne constitue pas une mesure compensatoire à la création de l'étang, mais bien une remise en état de travaux réalisés sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau ont été faits sans autorisation et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme anciens car n'apparaissant pas sur la carte de Cassini, ni sur le Cadastre Napoléonien ;

CONSIDÉRANT que le petit plan d'eau date des années 50 et le grand plan d'eau de 2015 d'après les photographies aériennes de l'IGN ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau se situent en première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que le grand plan d'eau a été fait sans autorisation et qu'il est donc considéré sans existence légale au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de création du grand plan d'eau a été déposé le 3 août 2018, soit après l'approbation du SAGE de la nappe du *Breuchin* ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 2 du SAGE de la nappe du *Breuchin* interdit la création de plan d'eau en première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux se situe au sein de la zone NATURA 2000 « Plateau des mille étangs » ;

CONSIDÉRANT que la création du grand étang a conduit à la destruction de l'habitat communautaire « Communauté à Reine des prés et communautés associées » (habitat n° 6430) ;

CONSIDÉRANT que le maintien du grand étang est incompatible avec le SAGE de la nappe du *Breuchin* et notamment son article 2 et avec les objectifs du DOCOB du site NATURA 2000 et qu'en conséquence sa régularisation est impossible ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du milieu nécessite le dépôt d'un dossier de remise en état au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Xavier JEUDY concernant la régularisation de deux plans d'eau situés sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent (sections AK 145 et 148).

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beulotte-Saint-Laurent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins six mois.

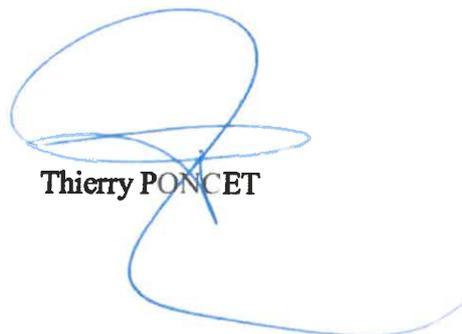
.../...

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Beulotte-Saint-Laurent, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef de service inter - départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Beulotte-Saint-Laurent.

Fait à Vesoul, le **28 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET